



Original : **anglais**

N° : **ICC-02/05-01/09**

Date : **6 mai 2013**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : **Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président**
 M. le juge Hans-Peter Kaul
 M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR

Public

Décision relative à la reclassification du document ICC-02/05-01/09-150-Conf-Anx1

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. Ade Omofade, substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la République du Tchad

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») rend la présente décision relative à la reclassification du document ICC-02/05-01/09-150-Conf-Anx1.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité de l'ONU, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1593 (2005) déférant à la Cour la situation au Darfour¹.

2. Le 4 mars 2009 et le 12 juillet 2010, la Chambre préliminaire I a émis deux mandats d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« Omar Al Bashir »)², lesquels n'ont toujours pas été exécutés.

3. Le 15 mars 2012, la Présidence a rendu la Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation des situations en République démocratique du Congo, au Darfour (Soudan) et en Côte d'Ivoire, dans laquelle elle a notamment réassigné la situation au Darfour (Soudan) à la présente Chambre³.

4. Le 14 février 2013, la Chambre a reçu une notification de l'Accusation⁴ invoquant l'article 97 du Statut, dans laquelle celle-ci soutenait que, d'après des informations diffusées par les médias, Omar Al Bashir pourrait se rendre en visite au Tchad et en Libye pendant le week-end du 16 au 17 février 2013⁵.

¹ S/RES/1593 (2005).

² ICC-02/05-01/09-1-tFRA et ICC-02/05-01/09-95-tFRA.

³ ICC-02/05-01/09-143-tFRA.

⁴ ICC-02/05-01/09-144 et annexe.

⁵ ICC-02/05-01/09-144.

5. Le même jour, la Chambre a demandé au Greffe d'adresser des notes verbales à la République du Tchad et à l'État libyen pour s'enquérir de ladite visite et rappeler à la République du Tchad ses obligations s'agissant de l'arrestation et de la remise à la Cour d'Omar Al Bashir. Elle a répété cette demande le 15 février 2013 dans l'Ordonnance relative à une éventuelle visite d'Omar Al Bashir au Tchad et en Libye⁶.

6. Le 22 février 2013, la Chambre a rendu la Décision invitant au dépôt d'observations sur la visite d'Omar Al Bashir au Tchad, par laquelle elle demandait notamment aux autorités compétentes de la République du Tchad de présenter, le jeudi 14 mars 2013 au plus tard, des observations sur : « 1) leur manquement allégué à l'obligation d'exécuter les demandes d'arrestation et de remise d'Omar Al Bashir à la Cour ; et 2) leur manquement allégué à l'obligation de consulter la Cour au cas où ces demandes soulèveraient des difficultés qui pourraient gêner leur exécution durant la visite de l'intéressé au Tchad⁷ ».

7. Le 21 mars 2013, la Chambre a reçu le rapport du Greffe sur les observations de la République du Tchad concernant la visite d'Omar Al Bashir au Tchad⁸, dans lequel le Greffe indiquait avoir reçu le 20 mars 2013 les observations demandées, lesquelles ne contenaient aucune explication quant à cette réponse tardive.

8. Le 26 mars 2013, la Chambre a rendu la Décision relative à la non-exécution par la République du Tchad des demandes de coopération que lui a adressées la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir⁹.

9. Le 18 avril 2013, la Chambre a rendu la Décision invitant la République du Tchad à présenter ses observations sur l'éventuelle reclassification du document

⁶ Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/09-145-tFRA.

⁷ Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/09-147-tFRA, p. 6.

⁸ ICC-02/05-01/09-150 et annexe.

⁹ Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/09-151-tFRA.

ICC-02/05-01/09-150-Conf-Anx1 (« la Décision du 18 avril 2013 »), dans laquelle elle a fixé au 1^{er} mai 2013 la date limite pour la réception des observations du Gouvernement tchadien¹⁰.

10. Le 3 mai 2013, la Chambre a reçu le rapport du Greffe sur l'exécution de la Décision du 18 avril 2013, dans lequel le Greffier a déclaré n'avoir reçu, au 1^{er} mai 2013, aucune « [TRADUCTION] réponse de la part de la République du Tchad [...] », bien qu'un représentant de la CPI ait téléphoné à l'ambassade une semaine avant l'expiration du délai¹¹.

II. DROIT APPLICABLE

11. La Chambre renvoie aux articles 21-1-a, 21-3 et 67-1 du Statut de Rome, à la règle 15-1 du Règlement de procédure et de preuve et aux normes 20, 23 *bis*-3 et 29 du Règlement de la Cour.

III. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE

12. La Chambre rappelle que, dans la Décision du 18 avril 2013, elle avait conclu ce qui suit :

[L']une des garanties fondamentales associées à l'équité de la procédure réside dans la transparence de celle-ci. En tant que telle, la transparence trouve son expression dans le principe qui veut que toutes les audiences et toutes les pièces s'y rapportant soient publiques à moins que des raisons impérieuses ne justifient que l'on déroge à ce principe¹².

13. Dans cette même Décision, la Chambre a fait observer que le document ICC-02/05-01/09-150-Conf-Anx1 a été classé « confidentiel » à la demande de la République du Tchad sans que celle-ci n'avance les raisons de son choix¹³. Aussi,

¹⁰ Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/09-152-tFRA.

¹¹ ICC-02/05-01/09-153, p. 4 ; ICC-02/05-01/09-153-Conf-Anx1.

¹² Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/09-152-tFRA, par. 10.

¹³ Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/09-152-tFRA, par. 11.

pour garantir l'équité de la procédure, en veillant à sa transparence et à son caractère public, la Chambre a demandé au Gouvernement tchadien de lui présenter, le mercredi 1^{er} mai 2013 au plus tard, des observations sur les raisons de ce choix, et sur la possibilité de reclassifier ce document sous la mention « public »¹⁴. Le Greffe a indiqué, dans son rapport, que la République du Tchad n'avait pas répondu à la demande de la Chambre et s'était abstenue de présenter des observations dans le délai prescrit dans la Décision du 18 avril 2013¹⁵.

14. À cet égard, la Chambre relève que la norme 29-1 du Règlement de la Cour dispose que « [l]orsqu'un participant n'observe pas les dispositions du Règlement ou ne respecte pas une ordonnance rendue par une chambre en vertu dudit Règlement, cette dernière peut rendre toute ordonnance qui se révèle nécessaire dans l'intérêt de la justice. »

15. La République du Tchad est considérée comme étant une partie aux fins limitées de la présente procédure et, par conséquent, les termes de la norme 29 du Règlement de la Cour s'appliquent aux questions à l'examen. Au vu de la non-exécution de la demande figurant dans la Décision du 18 avril 2013, la Chambre considère que la République du Tchad a renoncé à son droit d'être entendue sur la question et, par conséquent, la mesure appropriée consiste pour la Chambre à procéder de son propre chef à la reclassification dudit document conformément à la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour.

16. Aux termes de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, « [l]orsque le fondement de la classification [d'un document déposé par une partie ou par un participant à la procédure] a disparu, [...] [la] Chambre peut aussi reclassifier [ce] document [...] de sa propre initiative ». Dans la mesure où la République du Tchad

¹⁴ Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/09-152-tFRA, p. 6.

¹⁵ ICC-02/05-01/09-153, p. 4.

n'a pas expliqué pourquoi elle a fait le choix de cette classification, la Chambre ne voit aucune raison valable de la maintenir.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

a) ordonne au Greffe de reclassifier « public » le document ICC-02/05-01/09-150-Conf-Anx1 ; et

b) ordonne au Greffe de notifier la présente décision aux autorités compétentes de la République du Tchad par les voies de communication appropriées.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge président

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le lundi 6 mai 2013

À La Haye (Pays-Bas)